

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0130 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la demande présentée par l'entreprise NICO PELLE, 63 bis chaussée Jules César à BEAUCHAMP, pour effectuer une livraison de machines 38 rue du Panorama à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise NICO PELLE est autorisée à procéder à la livraison de machines 38 rue du Panorama à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison des machines :

- La circulation sur la rue du Panorama sera interdite à partir du carrefour avec la rue de la Halte à tout véhicule, sauf riverains et service de secours.
- La rue du Panorama sera en sens unique entre le carrefour avec la rue de la Halte et le carrefour avec la Grande Rue, sauf riverains et service de secours. Le sens autorisé sera de rue de la Halte vers Grande Rue.

ARTICLE 3 : Afin de permettre cette opération, une déviation sera mise en place à l'angle de la rue de Cormeilles par la Grande rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise.

La signalisation de déviation doit IMPERATIVEMENT être mise en place avant la fermeture, et être retirée à l'issue de l'opération.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise NICO PELLE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Les entreprises s'assureront de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera effectif **le mercredi 12 juin 2024 de 9h00 à 14h00.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par le pétitionnaire au moins 48 heures avant l'intervention,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER


Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publiques
et à l'Entretien des Espaces verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 11/06/2024